



VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2024

NOTE DE SYNTHÈSE

FINANCES	2	
1. Décision modificative n°5 pour le budget principal		2
2. Contractualisation d'une ligne de trésorerie		4
3. Demande d'attribution d'un fonds de concours pour l'aménagement d'une voie verte cyclable et des abords du centre de secours le long de la Route des Dronières		5
4. Approbation de l'avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Département de la Haute-Savoie pour les aménagements en faveur des amphibiens sur le site des Dronières		7
5. Gel des loyers des locaux professionnels de la maison de santé pluridisciplinaire		11
6. Approbation de la convention de mise à disposition du tènement pour l'installation des terrains familiaux locatifs à la Communauté de communes du Pays de Cruseilles		12
RESSOURCES HUMAINES	17	
7. Revalorisation de la participation communale pour la protection sociale complémentaire des agents		17
8. Convention de recours au service des remplacements et missions temporaires du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie		19

FINANCES

1. Décision modificative n°5 pour le budget principal

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le Budget Primitif 2024 a été adopté par délibérations n°2024/13 et n°2024/14 en date du 5 mars 2024.

La présente décision modificative a pour objet de mettre à jour l'actif de la commune, conformément aux préconisations émises par la Conseillère aux Décideurs Locaux de la DDFIP dans le cadre de l'audit de gestion comptable de l'exercice 2023. L'audit a été présenté lors de la commission finances-rh du 26 août dernier.

Il convient de procéder aux régularisations suivantes :

- Amortissement des études qui n'ont pas donné lieu à travaux,
- Intégration des études qui ont donné lieu à travaux dans les articles comptables concernés par les travaux.
- Mise à jour d'articles comptables (CLAE, bâtiments démolis présents dans l'inventaire)

Elle se présente comme suit :

LIBELLE	Chapitres Articles	DEPENSES	Chapitres Articles	RECETTES
Opération d'ordre entre sections			040	+ 57 958,80
Frais d'études			28031	+ 57 958,80
Virement de la section de fonctionnement			021	- 57 958,80
Virement à la section d'investissement	023	- 57 958,80		
Opération d'ordre entre sections	042	+ 57 958,80		
Dotation aux amortissements	6811	+ 57 958,80		
Opérations patrimoniales			041	+ 1 496 518,25
Frais d'études			2031	+ 337 320,10
Frais d'insertion			2033	+ 7 183,99
Constructions- autres bâtiments publics			21318	+ 99 076,17
Autres constructions			2138	+626 599,46
Installations de voirie			2152	+ 4 788,00
Constructions sur sol d'autrui			2314	+ 418 557,32
Installations, matériels et outillages techniques			2315	+ 2 993,21
Opérations patrimoniales	041	+ 1 496 518,25		
Frais d'études, d'élab documents d'urbanisme	202	+37 457,20		
Subv équip versées- Bâtiments installations	2041582	+ 26 766,00		
Terrains bâtis	2115	+ 725 675,63		
Réseaux de voirie	2151	+ 27 724,60		
Installations de voirie	2152	+ 15 792,00		
Agencements et aménagements de terrains	2312	+8 071,28		
Immobilisations en cours- Constructions	2313	+539 500,99		
Installations, matériels et outillages techniques	2315	+ 115 530,55		
TOTAL		+ 1 496 518,25		+ 1 496 518,25

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** les virements de crédits tels que figurant ci-dessus,
- **VOTER** en dépenses et recettes les suppléments de crédits compensés tels que proposés dans la Décision modificative n°5 ci-dessus.

2. Contractualisation d'une ligne de trésorerie

Afin de financer un besoin ponctuel de trésorerie dans un délai court, la Ville de Cruseilles peut ouvrir une ligne de trésorerie qui permet, en cas de décalage entre le mandatement des dépenses et la perception des recettes, de couvrir les besoins nécessaires au fonctionnement de la collectivité.

La ligne de trésorerie est destinée à approvisionner le compte bancaire de la Ville. Les tirages de crédit s'effectuent en cas de nécessité. Le remboursement des tirages s'opère dès que la trésorerie le permet.

Pour faire face à des besoins momentanés de trésorerie, la Ville de Cruseilles souhaite disposer d'une ligne de trésorerie de 800 000 €.

Madame le Maire présentera les 3 offres sollicitées.

Il convient que le Conseil municipal délibère pour autoriser Madame le Maire à signer le contrat à intervenir.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'instruction budgétaire M57 ;
- Vu le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2024 ;
- Considérant la nécessité d'ouvrir une ligne de trésorerie compte tenu des niveaux de trésorerie de la Ville, dans l'attente de futures recettes à percevoir ;

Au moment de l'envoi de la convocation du Conseil municipal, toutes les offres n'ont pas été transmises. Ces dernières seront présentées lors de la réunion du Conseil.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour un montant de 800 000 € ;
- **L'AUTORISER** à signer le contrat et tous les documents afférents à ce dossier ;
- **L'AUTORISER** à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues dans le contrat d'ouverture de crédit ;
- **INSCRIRE**, pour l'année 2024 en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des frais et intérêts.

3. Demande d'attribution d'un fonds de concours pour l'aménagement d'une voie verte cyclable et des abords du centre de secours le long de la Route des Dronières

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les dispositions de l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent aux EPCI à fiscalité propre de verser à l'une de ses communes membres, un fonds de concours, et ce, pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement, le montant du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Sur le plan formel, conformément aux dispositions de l'article L.4214-16 du Code général des collectivités territoriales, « Les fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. »

Madame le Maire rappelle que le projet concerne l'aménagement d'une voie verte cyclable et le traitement des entrées et des abords du centre de secours le long de la Route des Dronières.

Le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Dépenses	Montant HT
Aménagement stationnements	157 251,45 €
Aménagements piétons	58 383,40 €
Aménagements cyclables	50 125,30 €
Entrées centre de secours	16 156,65 €
Plateformes OM	6 938,80 €
Déplacement poteaux incendie	4 384,60 €
Entrées Traiteur	10 134,77 €
Total	303 374,97 €

Recettes	Montant
Etat (fonds vert)	20 490,00 €
Département Haute-Savoie	120 919,07 €
CC Pays de Cruseilles	42 020,75 €
Commune de Cruseilles	119 945,15 €
Total	303 374,97 €

Suivant ce qui précède, il est proposé de demander un fonds de concours à la Communauté de communes du Pays de Cruseilles d'un montant de **42 020,75 €** pour la réalisation de ces aménagements.

VU l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2023-18 du 27 février 2023 relative à l'approbation par le Conseil communautaire du schéma directeur cyclable de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles ;

VU la délibération n°2024-88 du 22 octobre 2024 relative au versement d'un fonds de concours à la Commune de Cruseilles pour l'aménagement d'une voie verte cyclable et des abords du centre de secours le long de la Route des Dronières de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

CONSIDÉRANT l'identification du schéma directeur cyclable de la liaison entre le centre bourg de Cruseilles et le pôle touristique des Dronières ;

CONSIDÉRANT le projet de construction du centre de secours relevant de la compétence communautaire ;

CONSIDÉRANT la compétence statutaire de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles « collecte des ordures ménagères » ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Cruseilles de réaliser une voie verte cyclable et d'aménager les entrées et les abords du centre de secours le long de la Route des Dronières, pour un montant total de 303 374,97 € HT ;

CONSIDÉRANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours conformément au plan de financement ci-dessus ;

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **DEMANDER** le versement d'un fonds de concours de **42 020,75 €** à la Communauté de communes du Pays de Cruseilles dans le cadre de sa participation dans le financement du projet d'aménagement d'une voie verte cyclable et des abords du centre de secours le long de la Route des Dronières.
- **PRÉCISER** que le fonds de concours sera versé en une fois par la CCPC, dès que les deux délibérations concordantes du Conseil municipal de la Commune de Cruseilles et du Conseil communautaire de la CCPC seront exécutoires.
- **PRÉCISER** que les crédits seront inscrits à l'article 13251 – subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables – GFP de rattachement.
- **L'AUTORISER** à accomplir et signer les documents nécessaires ainsi que tous les actes afférents à cette délibération.

4. Approbation de l'avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Département de la Haute-Savoie pour les aménagements en faveur des amphibiens sur le site des Dronières

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que pour l'aménagement en faveur des amphibiens sur le site des Dronières, le maître d'œuvre désigné par la Commune, ALP VRD, s'est associé à deux bureaux d'études aux compétences spécifiques : EGIS pour les crapauds et ARTER pour leur intégration paysagère en bord de lac.

La Commune, titulaire pour le Département de la délégation de la maîtrise d'ouvrage des travaux et de la maîtrise d'œuvre des aménagements en faveur des amphibiens, a sollicité en juin 2024 une prise en charge à 100 % de ces dépenses s'élevant à 21 180 € TTC.

La convention et l'avenant n°1 prévoyaient :

- une prise en charge par le Département à 100 % (soit 12 661,58 € TTC) des coûts de 3 études complémentaires,
- une prise en charge des coûts de la maîtrise d'œuvre au prorata du coût des travaux répartis entre la commune (travaux sur route départementale, piste cyclable, chemin piéton, parking) et le Département (travaux d'aménagements en faveur des amphibiens et intégration paysagère).

Concernant les travaux d'aménagements en faveur des amphibiens, leurs coûts ont augmenté au vu :

- de la nécessité de la surélévation de la route départementale pour la fonctionnalité des crapauds,
- du rajout de dispositifs spécifiques aux amphibiens non prévus par le maître d'œuvre en phase d'étude avant-projet (jonction entre les 2 secteurs aménagés, dispositifs de comptage pour le suivi de la fonctionnalité des aménagements, dispositifs de chambre noire, traversées adaptées à la topographie contrainte par le niveau du lac, etc.),
- de l'adaptation des aménagements paysagers et du remplacement d'un ponton de pêche pour Personnes à Mobilité Réduite non prévu.

En raison de ce qui précède, les termes de l'article 5 de la convention ont été modifiés comme suit :

Le coût prévisionnel de la maîtrise d'œuvre déléguée à la Commune ne pourra pas s'élever au-delà d'un montant de 50 431 € TTC.

Le coût prévisionnel des travaux spécifiques d'aménagements en faveur des amphibiens délégués à la Commune ne pourra pas s'élever au-delà d'un montant de 712 724 € TTC.

Le Département assure à 100 % le financement du coût de l'opération, exprimé toutes taxes comprises.

L'enveloppe financière du projet, due par le Département, correspond aux dépenses se rattachant uniquement à l'exécution de la partie « amphibiens » de la maîtrise d'œuvre (à partir de la phase PRO) et des travaux.

Le coût de la maîtrise d'œuvre inhérente à la partie « amphibiens » est calculé comme suit :

- 48 % du coût du maître d'œuvre ALP VRD, calculé au prorata du coût des travaux pour les aménagements en faveur des amphibiens et des travaux d'intégration paysagère des parois de guidage sur les berges du lac des Dronières, soit 16 588,80 € TTC,
- 100 % du coût des trois études complémentaires (topographie, détection des réseaux, HAP/amiante) nécessaires à la phase de maîtrise d'œuvre, soit 12 661,58 € TTC,
- 100 % du coût des bureaux d'études EGIS et ARTER (spécialisés respectivement dans les crapauds et l'intégration paysagère), soit 21 180 € TTC.

Le Département est éligible au FCTVA, les dépenses de la présente convention étant intégrées dans son patrimoine.

La commune prend à sa charge le coût des autres missions inhérentes aux travaux :

- coûts d'études confiées aux tiers ainsi que les frais de publications liés,
- les impôts, taxes et droit divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
- les coûts de missions de sécurité.

Le versement des crédits du Département à la commune est réalisé sur émission de titres de recettes et selon les modalités suivantes :

- premier versement : 40 % de la moitié du coût de la maîtrise d'œuvre globale (urbanisme et amphibiens) à la réception du marché signé + 100 % des coûts des trois études complémentaires,
- second versement : 50 % du coût des travaux strictement liés aux aménagements en faveur des amphibiens à la réception du marché initial de travaux signé,
- troisième versement : solde de la mission de maîtrise d'œuvre inhérente aux amphibiens (selon le calcul présenté ci-dessus) et des travaux à la réception des travaux.

Enfin, les autres articles de la convention initiale ne sont pas modifiés.

VU la convention initiale entre le Département et la Commune approuvée par la délibération du Département n°CP-2023-0552 du 29 août 2022 et par la délibération de la Commune n°2022/77 du 06 septembre 2022 et signée le 19 septembre 2022, qui mandate la Commune pour réaliser des passages amphibiens ;

VU l'avenant n°1 à la convention entre le Département et la Commune approuvée par la délibération du Département n°CP- 2023-0261 du 15 mai 2023 et par la délibération de la Commune n°2023/89 du 28 juin 2023 et signée le 04 juillet 2023, qui approuve l'augmentation des coûts prévisionnels de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage des travaux des passages à amphibiens ;

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Département de la Haute-Savoie pour les aménagements en faveur des amphibiens sur le site des Dronières.
- **L'AUTORISER** à signer ledit avenant et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION
DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
AVEC LA COMMUNE DE CRUSEILLES
POUR LES AMENAGEMENTS EN FAVEUR DES AMPHIBIENS
SUR LE SITE DES DRONIERES**

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER**, agissant es-qualités au nom et pour le compte dudit Département, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2024-1961 en date du 07 octobre 2024,
Dénommé, ci-après « Le Département »,

Et :

La Commune de CRUSEILLES,

Représentée par sa **Maire, Madame Sylvie MERMILLOD**, agissant es-qualités au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil municipal n°.....en date du.....,
Dénommée, ci-après « La Commune »,

Vu la convention initiale entre le Département et la Commune approuvée par la délibération n°CP-2023-0552 du 29 août 2022 et signée le 19 septembre 2022, qui mandate la Commune pour réaliser des passages amphibiens,

Vu l'avenant n°1 à la convention entre le Département et la Commune approuvée par la délibération n°CP-2023-0261 du 15 mai 2023 et signée le 04 juillet 2023, qui approuve l'augmentation des coûts prévisionnels de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage des travaux des passages à amphibiens,

Préambule

Pour l'aménagement en faveur des amphibiens sur le site des Dronières à Cruseilles, le maître d'œuvre désigné par la Commune, ALP VRD, s'est associé à deux bureaux d'études aux compétences spécifiques : EGIS pour les crapauducs et ARTER pour leur intégration paysagère en bord de lac.

La commune, titulaire pour le Département de la délégation de la maîtrise d'ouvrage des travaux et de la maîtrise d'œuvre des aménagements en faveur des amphibiens, a sollicité en juin 2024 une prise en charge à 100 % de ces dépenses s'élevant à 21180 € TTC.

La convention et l'avenant n°1 prévoyaient :

- une prise en charge par le Département à 100 % (soit 12 661,58 € TTC) des coûts de 3 études complémentaires,
- une prise en charge des coûts de la maîtrise d'œuvre au prorata du coût des travaux répartis entre la commune (travaux sur route départementale, piste cyclable, chemin piéton, parking) et le Département (travaux d'aménagements en faveur des amphibiens et intégration paysagère).

Concernant les travaux d'aménagements en faveur des amphibiens, leurs coûts ont augmenté au vu :

- de la nécessité de la surélévation de la route départementale pour la fonctionnalité des crapauducs,
- du rajout de dispositifs spécifiques aux amphibiens non prévus par le maître d'œuvre en phase d'étude avant-projet (jonction entre les 2 secteurs aménagés, dispositifs de comptage pour le suivi de la fonctionnalité des aménagements, dispositifs de chambre noire, traversées adaptées à la topographie contrainte par le niveau du lac...),

- de l'adaptation des aménagements paysagers et du remplacement d'un ponton de pêche pour Personnes à Mobilité Réduite non prévu.

L'article 5 de la convention est ainsi modifié :

ARTICLE 5 : Engagement financier du Département

Le coût prévisionnel de la maîtrise d'œuvre déléguée à la Commune ne pourra pas s'élever au-delà d'un montant de 50 431 € TTC.

Le coût prévisionnel des travaux spécifiques d'aménagements en faveur des amphibiens délégués à la Commune ne pourra pas s'élever au-delà d'un montant de 712 724 € TTC.

Le Département assure à 100 % le financement du coût de l'opération, exprimé toutes taxes comprises.

L'enveloppe financière du projet, due par le Département, correspond aux dépenses se rattachant uniquement à l'exécution de la partie « amphibiens » de la maîtrise d'œuvre (à partir de la phase PRO) et des travaux.

Le coût de la maîtrise d'œuvre inhérente à la partie « amphibiens » est calculé comme suit :

- 48 % du coût du maître d'œuvre ALP VRD, calculé au prorata du coût des travaux pour les aménagements en faveur des amphibiens et des travaux d'intégration paysagère des parois de guidage sur les berges du lac des Dronières, soit 16 588,80 € TTC,
- 100 % du coût des trois études complémentaires (topographie, détection des réseaux, HAP/amiante) nécessaires à la phase de maîtrise d'œuvre, soit 12 661,58 € TTC,
- 100 % du coût des bureaux d'études EGIS et ARTER (spécialisés respectivement dans les crapauducs et l'intégration paysagère), soit 21 180 € TTC.

Le Département est éligible au FCTVA, les dépenses de la présente convention étant intégrées dans son patrimoine.

La commune prend à sa charge le coût des autres missions inhérentes aux travaux :

- coûts d'études confiées aux tiers ainsi que les frais de publications liés,
- les impôts, taxes et droit divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
- les coûts de missions de sécurité.

Le versement des crédits du Département à la commune est réalisé sur émission de titres de recettes et selon les modalités suivantes :

- premier versement : 40 % de la moitié du coût de la maîtrise d'œuvre globale (urbanisme et amphibiens) à la réception du marché signé + 100 % des coûts des trois études complémentaires,
- second versement : 50 % du coût des travaux strictement liés aux aménagements en faveur des amphibiens à la réception du marché initial de travaux signé,
- troisième versement : solde de la mission de maîtrise d'œuvre inhérente aux amphibiens (selon le calcul présenté ci-dessus) et des travaux à la réception des travaux.

Les autres articles de la convention initiale ne sont pas modifiés.

En deux exemplaires originaux.

À Annecy, le

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

La Maire de la Commune,

Sylvie MERMILLOD

5. Gel des loyers des locaux professionnels de la maison de santé pluridisciplinaire

Madame le Maire rappelle que la Commune dispose de locaux professionnels au sein de la Maison de santé pluridisciplinaire et que les loyers évoluent en référence à l'indice de révision des loyers.

Madame le Maire informe l'assemblée que les praticiens exerçant dans ces locaux professionnels appartenant à la Commune sollicitent une aide de la collectivité face aux conditions actuelles d'inflation du coût des dépenses de fonctionnement.

Dans un objectif de maintien des professionnels de santé et de préservation de l'offre de soins sur le territoire, Madame le Maire propose de geler l'index des loyers des locaux professionnels appartenant à la Commune pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} décembre 2024.

Madame le Maire précise que ce gel sera réexaminer dans deux ans.

Dans l'hypothèse où le gel des loyers prendrait fin au 1^{er} décembre 2026, la révision des loyers reprendra son cours habituel ; le nouvel indice de référence considéré sera l'ILAT du 2^e trimestre 2026, et ce pour l'ensemble des baux.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le gel de l'indexation des loyers des locaux professionnels de la Maison de santé pluridisciplinaire appartenant à la Commune, et ce à compter du 1^{er} décembre 2024.
- **MAINTENIR** les loyers actuels, et ce pour deux ans.
- **L'AUTORISER** à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

6. Approbation de la convention de mise à disposition du tènement pour l'installation des terrains familiaux locatifs à la Communauté de communes du Pays de Cruseilles

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la Commune met à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles un tènement dans le cadre de la mise en place des terrains familiaux d'accueil des gens du voyage.

Le tènement, se situant Route de Ronzier, est constitué de la parcelle D 4216 (pour partie) et de la parcelle D 4202 (pour partie) ; sa superficie représente environ 1 000 m².

Madame le Maire rappelle que par la délibération n°2016/45 du 12 mai 2016, puis par délibération n°2017/65 du 04 septembre 2017, le Conseil municipal s'était prononcé favorablement pour la mise à disposition de ce tènement à la CCPC à titre gracieux mais qu'il avait été envisagé la mise en place d'une redevance afin que la Commune soit dédommagée pour l'occupation du terrain.

Or, à ce jour, aucun document ne permet le versement d'une redevance par la CCPC à la Commune. C'est pourquoi, il convient de formaliser une convention à cet effet.

Cette convention prévoit une autorisation d'occupation du domaine privé communal pour une durée de 20 ans à partir de sa date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques.

En fin de convention, la Commune aura le choix, soit de démonter et retirer l'ouvrage réalisé, soit de le laisser en place. Dans le deuxième cas, l'ouvrage deviendra la propriété de la Commune qui en fera ce que bon lui semblera. Dans les deux cas, aucune indemnité ne pourra être demandée par la Commune à la CCPC.

En contrepartie de la mise à disposition des parcelles, une redevance d'un montant de 20 000 € TTC (fixe et non révisable pour toute la durée de la convention) sera versée annuellement à la Commune durant le mois de juin de l'année en cours.

Le versement de la redevance pour l'année 2024 sera proratisé et versé le mois de novembre 2024.

Madame le Maire précise que pour la parfaite information des membres du Conseil municipal, la convention est annexée dans son entièreté à la présente.

Madame le Maire demande donc au Conseil municipal de bien vouloir approuver les termes de la convention et de l'autoriser à signer cette dernière ainsi que tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

Par ailleurs, Madame le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir abroger les précédentes délibérations n°2016/45 du 12 mai 2016 et n°2017/65 du 04 septembre 2017 qui n'ont plus lieu d'être.

CONSIDERANT l'intérêt général et la volonté de la CCPC de pouvoir utiliser ce terrain, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et la Commune de Cruseilles proposent de formaliser les conditions de mise à disposition ;

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **ABROGER** les délibérations n°2016/45 du 12 mai 2016 et n°2017/65 du 04 septembre 2017.
- **APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition du tènement pour l'installation des terrains familiaux locatifs à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.
- **L'AUTORISER** à signer ladite convention et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



**Pays de
Cruseilles**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SITUE SUR LA COMMUNE DE CRUSEILLES AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES POUR L'INSTALLATION DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS

ENTRE

D'une part, La Commune de Cruseilles

Représentée par son Maire, Madame Sylvie MERMILLOD, habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal n°2021/96 en date du 03/09/2021.

Dénommée ci-après la commune de Cruseilles.

ET

D'autre part, La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Représentée par son Président, Monsieur Xavier BRAND, habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020 portant sur les délégations conférées par le Conseil communautaire au Président en matière de louage de choses, dénommée ci-après « la CCPC ».

PRÉAMBULE

Vu le Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019 – 2025

Vu la délibération n°2016-54 en date du 19 avril 2016, qui approuve la création de terrains familiaux d'accueil pour les gens du voyage sur une surface maximale de 1000 m², sur les parcelles 3648, 4213, 4214, située route des Molasses à la commune de Cruseilles.

Vu la délibération n°2017-84 en date du 20 juin 2017, qui approuve la création de terrains familiaux d'accueil pour les gens du voyage sur une partie des parcelles mises à disposition par la commune de Cruseilles cadastrées sous les numéros D 4202 et D 4216, situées à route de Ronzier à Cruseilles.

Considérant l'intérêt général et la volonté de la CCPC de pouvoir utiliser ce terrain, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et la Commune de Cruseilles proposent de formaliser les conditions de mise à disposition.

Tel est l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Cruseilles met à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles un terrain dans le cadre de la mise en place des terrains familiaux d'accueil des gens du voyage.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des terrains.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DE TERRAIN CONCERNÉ

La mise à disposition concerne les parcelles mentionnées ci-dessous « les parcelles figurent au plan ci-annexé ».

Section	Numéro	Superficie	Adresse
D	4202 pour partie	Environ 1000 m ²	Route de Ronzier à Cruseilles
D	4216 pour partie		

ARTICLE 3 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé communal, elle est consentie pour une durée de 20 ans à partir de sa date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques.

La Commune de Cruseilles s'engage à ne pas résilier ladite convention ni récupérer les parcelles concernées tant que la CCPC assure l'accueil des gens du voyage.

La présente convention peut être résiliée par la Communauté de Communes du pays de Cruseilles pour un motif d'intérêt général. La notification de résiliation sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimal de 6 (six) mois avant la date d'effet de résiliation. Le versement de la redevance s'arrête à la date d'effet de la résiliation (aucune compensation ne pourra être demandée).

En fin de convention, la Commune aura le choix, soit de démonter et retirer l'ouvrage réalisé, soit de le laisser en place. Dans le deuxième cas, l'ouvrage deviendra la propriété de la Commune de Cruseilles lequel en fera ce que bon lui semblera. Dans les deux cas, aucune indemnité ne pourra être demandée par la Commune de Cruseilles.

ARTICLE 4 : REDEVANCE D'OCCUPATION DES LIEUX

En contrepartie de la mise à disposition des parcelles, une redevance d'un montant de 20 000 € TTC (fixe et non révisable pour toute la durée de la convention) sera versée annuellement à la Commune de Cruseilles durant le mois de juin de l'année en cours.

Le versement de la redevance pour l'année 2024 sera proratisé et versé le mois de novembre 2024.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 5.1 : OBLIGATION DE LA COMMUNE DE CRUSEILLES

- ✓ La Commune de Cruseilles s'engage à assurer à la CCPC, un usage exclusif des parcelles mises à disposition pendant la durée de l'occupation et prend en conséquence toutes mesures utiles permettant à la CCPC une utilisation conforme à ses besoins.
- ✓ La Commune de Cruseilles s'engage à conserver le libre accès du terrain mis à disposition à la CCPC. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès et aux aménagements réalisés.

ARTICLE 5.2 : OBLIGATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

La CCPC s'engage à informer préalablement par écrit la Commune de Cruseilles de toute modification des conditions d'utilisation prévues à la présente convention.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires à garantir l'ensemble des activités mises en place sur le site concerné. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune de Cruseilles puisse être mise en cause.

ARTICLE 7 : ETAT DES SERVITUDES "RISQUES" ET D'INFORMATION SUR LES SOLS (ESRIS)

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) d'un bien immobilier sur certains risques majeurs auxquels est exposé ce bien.

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L.125-5 III du Code de l'Environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département de la Haute-Savoie le 17 mars 2011. La Commune de Cruseilles « le territoire de laquelle sont situés les biens objet des présentes », est listée par cet arrêté, au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, en zone 4 (moyenne).

Les informations mises à disposition par le Préfet (fiche communale) relatives aux risques présents sur la Commune figurent dans l'état des servitudes "risques" et d'information sur les sols, conforme à l'arrêté du 18 décembre 2017 et pris en application de l'article L.125-5 I du Code de l'Environnement. L'état des servitudes "risques" et d'information sur les sols est annexé aux présentes, après visa par les parties.

En application de l'article L.125-5 IV du Code de l'Environnement, la Commune de Cruseilles déclare que, depuis qu'elle en est propriétaire, les terrains n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances.

ARTICLE 8 : MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

En cas de litige et à défaut d'accord amiable entre les parties signataires, les contentieux relatifs à la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Grenoble.

Cruseilles, le
Le Maire,
Sylvie MERMILLOD

Cruseilles, le 23 Octobre 2024
Le Président,
Xavier BRAND



RESSOURCES HUMAINES

7. Revalorisation de la participation communale pour la protection sociale complémentaire des agents

Madame le Maire rappelle que le Conseil municipal a tenu un débat sur la protection sociale complémentaire lors de sa séance du 7 mai 2024.

Pour rappel, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire :

- pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé),
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé.

- opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Madame le Maire précise aux membres du Conseil municipal que, par délibération n°2019/95 en date du 2 décembre 2019, il avait autorisé la mise en œuvre du dispositif de participation employeur pour les contrats labellisés d'un montant mensuel de 10 € pour la santé et 5 € pour la prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il convient aujourd'hui de mettre à jour les montants qui seront versés :

- à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance à hauteur de 7€ bruts mensuels,
- à compter du 1^{er} janvier 2026 pour la santé à hauteur de 15€ bruts mensuels

Ce point a été validé en Commission finances lors de la séance du 26 août 2024.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 3 octobre 2024,

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** de fixer le montant de la protection sociale complémentaire comme suit :
 - ↳ A compter du 1er janvier 2025 : 7 € bruts mensuels pour la prévoyance et 10 € bruts mensuels pour la santé,
 - ↳ A compter du 1er janvier 2026 : 7 € bruts mensuels pour la prévoyance et 15 € bruts mensuels pour la santé (selon les montants connus à ce jour).
- **CONFIRMER** le principe du recours à la labellisation des contrats,
- **PRECISER** que les crédits seront prévus aux budgets.

8. Convention de recours au service des remplacements et missions temporaires du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.452-44,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que le Centre de Gestion de la Haute-Savoie propose la mise à disposition d'agents pour effectuer des remplacements, dans le cadre de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, d'accroissement temporaire d'activité et d'accroissement saisonnier d'activité,

Considérant que la Commune doit, dans certains cas, faire face rapidement à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité ou autres, dans le cadre de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, d'accroissement temporaire d'activité et d'accroissement saisonnier d'activité,

Madame le Maire, propose à l'Assemblée, pour le bon fonctionnement des services de la Mairie, de recourir à la mise à disposition d'agents du Centre de Gestion de la Haute-Savoie chaque fois que cela s'avérera nécessaire, conformément au modèle de la convention ainsi qu'aux conditions financières, joints en annexe.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **VALIDER** le principe de recourir au service de mise à disposition d'agents du Centre de Gestion de la Haute-Savoie chaque fois que cela s'avérera nécessaire ;
- **L'AUTORISER** à signer les conventions et éventuels avenants permettant de faire appel à ce service, ainsi que toutes toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**CONVENTION GENERALE DE RECOURS AU
SERVICE DES REMPLACEMENTS ET
MISSIONS TEMPORAIRES PAR LE CDG74**

**Collectivité : «collectivité» - Code
«Code_AGHIRE»**

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie dénommé ci-dessous "le CDG 74", représenté par Monsieur Antoine de MENTHON, le Président, autorisé par délibération n° 2020-05-42 du Conseil d'Administration du CDG 74 en date du 12 novembre 2020 (récépissé Préfecture du 16 novembre 2020),

ET

«collectivité», représentée par «Représentant», «Nom_du_représentant», en cette qualité conformément à la délibération en date du «Date_de_délib», et ci-après désignée « la collectivité signataire » d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n° 99-3-41 du Conseil d'Administration du CDG74 en date du 19 novembre 1999 (récépissé Préfecture du 30 novembre 1999) définissant les modalités de fonctionnement du service remplacements et missions temporaires, ayant pour objet la mise à disposition ponctuelle par le CDG74 d'un ou plusieurs agents pour effectuer le remplacement de fonctionnaires ou agents contractuels momentanément indisponibles ou pour assurer des missions ponctuelles limitées, définies dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération n° 2013-04-60 du Conseil d'Administration du CDG74 en date du 28 novembre 2013 (récépissé préfecture du 18 décembre 2013) définissant les nouvelles dispositions relatives au remboursement des rémunérations versées par le CDG74 aux agents mis à disposition,

Vu le décret 2020-1296 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité signataire en date du «Date_de_délib».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

1a - Conformément aux dispositions ci-dessus rappelées, la collectivité signataire sollicite :

- la mise à disposition d'agents proposés par le CDG74 ou éventuellement la collectivité ou structure demanderesse, pour répondre aux besoins temporaires de ses services, en assurant le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou en accomplissant des missions ponctuelles ou saisonnières ;
- l'assistance administrative du CDG74 au titre de l'ensemble des tâches de gestion afférentes à ces emplois temporaires,

Le motif de chaque mise à disposition doit être conforme aux articles 3 à 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 (modifiée notamment avec la loi n°2016-483 du 20 avril 2016) précitée et sera précisé pour chaque mise à disposition selon les modalités prévues à l'article 2 ci-après.

1b - La (ou les) personne(s) mise(s) à disposition interviendra (ont), conformément à l'article 25 précité pour effectuer les tâches qui lui (leur) seront confiées par la collectivité signataire dans le cadre des missions définies selon les modalités prévues à l'article 2 ci-après, et correspondant à l'emploi d'affectation et au grade de référence retenu pour recruter et rémunérer l'(ou les) agent(s) mis à disposition.

ARTICLE 2 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

2a - Pour chaque mise à disposition, et préalablement à l'embauche, la collectivité signataire adresse au CDG74 un **dossier de demande de mise à disposition temporaire ou un avenant de prolongation au dossier de mise à disposition temporaire**, conformes aux modèles ci-annexés (annexe « B - 1 » ou « B - 2 ») **valant convention particulière de mise à disposition**.

Ce dossier précise obligatoirement :

- le motif détaillé de recours à la mise à disposition, parmi les cas prévus par les articles 3 à 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,
- le profil du candidat recherché, diplôme (pour les professions réglementées),
- la durée prévisible de la mise à disposition soit date et heure de début, et date de fin de contrat,
- le poste occupé et les fonctions principales confiées à l'agent mis à disposition par le CDG74 détaillées dans une fiche de poste (incluant notamment les jours, horaires de travail et le service d'affectation), les sujétions particulières,
- les éléments de rémunération envisagés (grade, échelon, indice brut et majoré, éléments nécessaires à l'attribution du supplément familial de traitement), les indemnités et primes de toute nature et avantages sociaux versés à l'agent mis à disposition.
- l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'établissement du contrat visé dans l'article 4b de la présente convention.

2b - La mise à disposition d'un agent ne devient effective qu'après signature de la présente par la collectivité et communication au CDG74 du dossier ci-dessus décrit avec tous les documents demandés.

2c - En cas de prolongation d'une mise à disposition, la collectivité signataire devra adresser au CDG74 un avenant de prolongation au dossier de demande de mise à disposition.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CDG74

Le CDG74 assure pour sa part la gestion administrative des agents mis à disposition dans le cadre prévu par la présente.

Il accomplit, notamment :

- les formalités préalables au recrutement, incluant la visite médicale d'aptitude auprès d'un médecin agréé
- toute formalité de déclaration auprès des divers organismes sociaux;
- la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires en matière de paie, de visite médicale, et de sécurité, notamment dans le cadre des actions de formation et de sensibilisation à l'entrée dans la Fonction Publique Territoriale,
- la rémunération mensuelle de (ou des) agent(s) mis à disposition,
- la gestion administrative des fins de contrats et le calcul et le versement, le cas échéant, de l'indemnité de fin de contrat prévue par le décret 2020-1296.
- Le CDG74 reste titulaire du pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

4a - La collectivité signataire **rembourse** au CDG74 le montant des rémunérations et charges sociales versées par le CDG74 à l'agent mis à disposition ainsi que la visite médicale d'embauche.

Ce remboursement est majoré d'une participation forfaitaire aux frais de gestion supportés par le CDG74. Le montant de cette participation fixé chaque année par décision du Conseil d'Administration du CDG74, est détaillé dans l'annexe financière « A » jointe à la présente convention, valable pour l'année civile en cours à la date d'effet de la présente.

La collectivité signataire ne verse aucun complément de rémunération à l'agent mis à disposition, à l'exception, le cas échéant, d'indemnités de frais de déplacement ou de mission.

4b - La collectivité signataire transmet au CDG74 :

- Pour l'établissement des contrats :

Une semaine, au plus tard, avant la date de début de contrat, si le candidat est proposé par la collectivité signataire ou, 4 jours avant la date du début de contrat pour les candidats proposés par le CDG74 :

- tous les éléments nécessaires :
 - à la rédaction du contrat et du bon de commande pour la visite médicale d'embauche,
 - l'attestation vaccinale uniquement pour le personnel soumis à cette obligation, celle-ci est à retourner avant le début de la mission et sera renouvelée annuellement,
 - à la mise en œuvre des vérifications des conditions de recrutement (prévues notamment dans l'article 2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié), et des règles de cumul d'activités,
 - à l'établissement de la déclaration unique d'embauche auprès de l'URSSAF,
- Le planning horaire des missions de l'agent.

En cas de non-respect du délai précédemment cité dans les transmissions de ces éléments, le CDG74 se réserve le droit de refuser l'établissement du (des) contrat(s).

- Pour la réalisation de la paie :

Au plus tard, avant le 10 de chaque mois :

- l'état détaillé des travaux accomplis par l'agent mis à disposition
- en fin de contrat et exceptionnellement si l'agent n'a pas été en mesure de prendre tous ses congés du fait de l'établissement public d'accueil, le **droit total à congés payés ainsi que le solde de congés,**
- un **état des primes, indemnités et 13^{ème} mois ou prime de fin d'année** à lui verser au regard de la délibération appliquée dans l'établissement public au moment de l'intervention (une copie de cette délibération sera transmise au CDG74),
- en fin de contrat, un **compte rendu de mission**. Si l'agent mis à disposition est soumis à notation, ce rapport est accompagné d'une proposition de notation.

Le Centre de Gestion fournit à l'établissement public les formulaires nécessaires à l'établissement de ces différents documents.

4c - En cas de faute disciplinaire, le CDG74 est immédiatement informé par la collectivité d'accueil, au moyen d'un rapport précis et le cas échéant d'une proposition de sanction.

4d - La collectivité d'accueil assure le suivi du ou des agents mis à disposition en fonction des obligations de visite médicale liées aux postes, par le service de médecine de prévention auquel elle adhère ou par son service interne si elle en dispose. Si ces conditions ne sont pas ou plus remplies, le CDG74 se réserve la possibilité de reporter la mission.

4e – L'agent mis à disposition est placé, pour l'exercice de ses fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de la collectivité / l'établissement public. Les conditions de travail de l'agent mis à disposition sont arrêtées par la collectivité / l'établissement public.

Le cas échéant, l'autorité territoriale adresse directement au(x) responsable(s) du (des) service(s) les instructions nécessaires à l'exécution des tâches par l'agent mis à disposition.

Les conditions d'exercice des fonctions de l'agent mis à disposition de la collectivité / l'établissement public sont établies par elle.

A ce titre, la collectivité / l'établissement public :

- Contrôle l'exécution des missions définies dans la demande d'intervention.
- Est tenu(e) de mettre en œuvre, sous sa responsabilité, les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'agent mis à disposition et d'en assurer le respect. Le Centre de gestion est déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ces règles.

Par conséquent, la collectivité / l'établissement public s'engage à fournir à l'agent mis à disposition du matériel (engins motorisés ou non motorisés, outils et matériaux ...) et des accessoires de protection répondant aux normes sanitaires et/ou de sécurité en vigueur et à le déclarer au titre de sa responsabilité civile.

La collectivité d'accueil décide et informe le CDG des décisions :

- D'octroi des congés de tous types (annuels, pour raisons de santé, pour motifs familiaux, des congés non-rémunérés), elle supportera alors les charges occasionnées par ces congés ;
- De l'octroi des formations, y compris au titre du CPF (la collectivité d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent) ;
- D'aménagement de la durée du travail.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES REMUNERATIONS ET CHARGES ACCESSOIRES DES AGENTS MISE A DISPOSITION

5a - Le 25 du mois au cours duquel la liquidation des traitements intervient, le CDG74 établit et adresse le décompte détaillé par agent des sommes dues, à la collectivité. Simultanément, un titre de recette est adressé au Comptable du CDG74 (Paierie Départementale de la Haute-Savoie).

5b - A défaut de mise en œuvre d'une procédure de prélèvement après accord du Trésorier Payeur Départemental et du Comptable de la collectivité, la collectivité s'engage à verser au CDG74 les sommes réclamées au titre de chaque mise à disposition dans les 10 jours de la réception du titre de recettes établi par le CDG74.

5c - En cas de mise en place, après accord des comptables respectifs des parties, d'une procédure de prélèvement, la collectivité signataire autorise le CDG74 à prélever au plus tard le 10 du mois suivant sur son compte au Trésor les sommes qui sont dues au CDG74 en remboursement des salaires et accessoires des personnels mis à disposition conformément aux opérations visées à l'alinéa 5a ci-dessus.

A cet effet, une autorisation de prélèvement automatique établie en 3 exemplaires signée par le Représentant de la collectivité signataire et annexée à la présente convention sera transmise au Payeur Départemental de la Haute-Savoie qui en conservera un exemplaire, en fera parvenir un au Comptable de la collectivité.

Un mandat de régularisation devra être émis par la collectivité, dans un délai de quinze jours à compter du prélèvement. En cas de contestation sérieuse d'un prélèvement, le CDG74 autorise le Payeur Départemental de la Haute-Savoie à débiter son compte au Trésor du montant contesté.

ARTICLE 6 – DUREE DE VALIDITE ET RENOUVELLEMENT

6a - La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature.

6b - Elle est renouvelable expressément pour une même durée au-delà de son terme, sauf dénonciation par l'une des parties, dans le respect des modalités définies ci-après.

ARTICLE 7 - RESILIATION

La résiliation peut intervenir avant la date prévue ci-dessus à la demande expresse de l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois minimum, notamment sur demande du CDG74 en cas de non remboursement par la collectivité des contributions dues par elle dans les délais sus-indiqués.

En cas de résiliation, anticipée ou à terme, et lorsque la procédure de prélèvement automatique visée à l'article 5 ci-dessus n'a pas été mise en œuvre, la collectivité signataire est tenue de verser dans les cinq jours suivant la résiliation, les sommes visées à l'article 4 de la présente convention, et restant dues au jour de la résiliation, sous peine d'être redevable au CDG74 d'intérêts de retard calculés au taux légal.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

Il est précisé que la présente convention n'a pas d'objet lucratif :

- ni pour la collectivité qui limite son recours à cette procédure uniquement aux cas prévus par l'article 25 pour assurer la continuité du service public et s'engage à rembourser immédiatement et sans délai au CDG74 le montant des frais engagés par ce dernier,
- ni pour le CDG74 qui limite le coût de son intervention au seul remboursement des frais mis à sa charge augmentés des frais de gestion, dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration du CDG74 et précisées à l'annexe « A ».

ARTICLE 9 – JURIDICTION COMPETENTE ET ELECTION DE DOMICILE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège du CDG74, 55 rue du Val Vert, CS 30138 SEYNOD – 74000 ANNECY.

Fait en deux exemplaires, à Annecy le

Pour le **CDG74**
Le Président du CDG74,

«Représentant_2»,

Antoine de MENTHON

«Nom_du_représentant»

Annexe «A»

CONDITIONS FINANCIERES

Conformément au Code Général de la Fonction Publique et aux délibérations N° 2022-03-36 et N°2022-03-35 du 7 juillet 2022, N°2022-05-54 du 28 novembre 2022 fixant les taux des contributions aux divers services du CDG, la participation financière demandée aux collectivités sollicitant la mise à disposition de personnel temporaire, au titre des frais de gestion, est destinée à couvrir les dépenses afférentes audit service, afin que ces dernières ne grèvent pas le budget général du Centre de Gestion financé par le produit de la cotisation légale obligatoire versée par l'ensemble des collectivités affiliées. Son taux est arrêté annuellement par le Conseil d'Administration du CDG pour l'année suivante.

La mise à disposition au profit de la collectivité signataire, donne lieu au remboursement des **coûts réels de la mise à disposition** (rémunérations et charges sociales versées par le CDG, visite médicale d'embauche) majorés d'une participation aux frais de gestion supportés par le CDG (ouverture de dossier, correspondance, communications téléphoniques, tâches administratives et comptables, gestion des fins de contrat, etc.), calculée sur la base du taux arrêté par le Conseil d'Administration pour **l'année 2024** comme suit :

9 % des coûts réels de la mise à disposition.

Le taux ci-dessus est valable pour les missions réalisées entre le **1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024**.

Il est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, au dernier trimestre de l'année civile en cours pour l'année suivante, de manière à assurer l'équilibre financier du service.